

Centre Communal d'Action Sociale de PERNAY
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 SEPTEMBRE 2026

Le centre communal d'action sociale s'est réuni le mardi 8 septembre 2026 18h00 dans la salle du conseil de la Mairie, sous la Présidence de M. PENINON Jean-Pierre.

Etaient présents :

- M. PENINON Jean-Pierre
- M. LE GOFF Philippe
- Mme RABOT Patricia
- M. BROSSARD Pierre
- Mme GUENESCHEAU Sabrina
- Mme RICARDEAU Michelle
- Mme ROULAND CESBRON Marie Pascale
- Mme RETHORE Adeline
- Mme BERTHAULT Elyette
- M. DESTIN Eric
- M. CHATEAU Jean-Marc
- Mme TEYSSEYRE Céline

Absente excusée :

- Mme COGNARD Karine

Secrétaire de séance : Philippe LE GOFF

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

n°1 Installation du conseil d'administration

Considérant que les membres élus ont été désignés par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que les membres nommés ont été désignés par arrêté municipal en date du 29 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation du nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité

- PREND ACTE de son installation ;
- CONSTATE qu'il est composé des membres suivants :

En tant que Président de droit :

M. PENINON Jean-Pierre

En tant que conseillers municipaux :

M. LE GOFF Philippe

Mme RABOT Patricia

Mme GUENESCHEAU Sabrina

Mme RETHORE Adeline

Mme RICHARDEAU Michelle

M. CHATEAU Jean-Marc

En tant que membres nommés par le Maire :

Mme TEYSSEYRE Céline

M. BROSSARD Pierre

M. DESTIN Eric

Mme BERTHAULT Elyette

Mme ROULAND CESBRON Marie Pascale

Mme COGNARD Karine

n°2 Election du Vice-Président

Vu la délibération du Conseil municipal portant élection des représentants du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration du CCAS d'élire en son sein un Vice-Président ;

Considérant que le Vice-Président est élu parmi les membres du Conseil d'administration ;

Considérant que le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature ;

Considérant que le vote se déroule à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

MODE DE SCRUTIN :

Constatant la présentation d'une seule candidature, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

CANDIDATURE(S) :

Est candidat au poste de Vice-Président du CCAS :

M. LE GOFF Philippe

RÉSULTAT DE L'ÉLECTION :

Après dépouillement du vote :

- Nombre de votants : 12
- Suffrages exprimés : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 0

Répartition des voix : 12 voix pour M. LE GOFF Philippe

M. LE GOFF obtient la majorité absolue et est proclamé(e) Vice-Président(e) du CCAS.
Il entre immédiatement en fonction.

EXÉCUTION :

Le Président est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette élection.

n°3 Election du Vice-Président délégué

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » et l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le Conseil d'administration « élit également un vice-président délégué », chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ;

Vu le décret modifiant les articles R.123-18 et R.123-23 du CASF, ajoutant le rôle du vice-président délégué comme remplaçant du vice-président dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir et la délégation de signature ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration d'élire ce vice-président délégué en son sein, pour la durée du mandat, indistinctement parmi les administrateurs issus du conseil municipal ;

Considérant que l'article R.123-18 du CASF précise que le Conseil d'administration doit voter au scrutin secret « toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination » ;

Considérant que le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

MODE DE SCRUTIN :

En vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, et conformément à l'article R.123-18 du CASF, les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée.

CANDIDATURE(S) :

Est candidat au poste de vice-président délégué du CCAS :

M. CHATEAU Jean Marc

RÉSULTAT DE L'ÉLECTION

Après dépouillement du vote :

- Nombre de votants : 12
- Suffrages exprimés : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 0

Répartition des voix :

12 voix pour M. CHATEAU Jean Marc

M. CHATEAU Jean Marc obtient la majorité et est proclamé vice-président délégué du CCAS. Il entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat du conseil d'administration.

EXÉCUTION

Le Président est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette élection.

<u>n°4 Adoption du règlement intérieur du CCAS</u>

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-19, prévoyant que le conseil d'administration établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir son organisation et son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par le CASF ;

Considérant que ce document permet de sécuriser juridiquement les décisions prises par le Conseil d'administration et de garantir la transparence ainsi que la bonne gouvernance de l'établissement ;

Considérant que son adoption s'inscrit dans une logique de clarification des pratiques, notamment dans un contexte de renouvellement du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS, dont le texte figure en annexe de la présente délibération.
- Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption et s'applique à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux agents du CCAS.
- Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'administration.

n°5 Modalités d'organisation du repas des aînés
--

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 portant création des CCAS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, article L123-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération portant adoption du budget primitif du CCAS ;

Considérant que le CCAS organise traditionnellement un repas à l'attention des aînés de la commune ;

Considérant qu'il convient de valider dès à présent le cadre de cette organisation, les conditions d'éligibilité et le principe d'un colis pour les personnes âgées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration décide :

ÉLIGIBILITÉ AU REPAS :

De fixer à 70 ans l'âge à partir duquel les aînés seront invités au repas. Sont concernées les personnes âgées de 70 ans et plus, domiciliées en résidence principale sur la commune.

COLIS :

De proposer un colis aux personnes de 70 ans et plus.

Le prix du colis sera d'une valeur fixée à 25 € pour une personne seule et 35 € pour un couple.

CHOIX DU PRESTATAIRE : D'autoriser le Président ou le Vice-Président du CCAS à lancer la consultation des prestataires traiteurs et à signer le devis du traiteur, une fois les offres comparées et le choix arrêté.

Questions diverses

Le repas des aînés pour 2026 est fixé au samedi 12 décembre à 12 h 00.

Le courrier d'invitation pour le repas et le colis va être envoyé aux personnes de plus de 70 ans pour une réponse au 15 octobre 2026.

Réflexion en cours sur les animations possibles lors du repas (quiz, choix de musique, magicien, ventriloque, ...)

Etudier la possibilité de prendre le fromage chez la fromagère de Pernay, et le dessert à la boulangerie.

Prochain conseil le 1^{er} octobre 2026 à 18 h 15.

La séance est levée à 19 h 15